

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

31 janvier 2020

INSTITUTION D'UN SYSTÈME UNIVERSEL DE RETRAITE - (N° 2623)

Retiré

**AMENDEMENT**

N° 22273

présenté par  
M. Da Silva

-----

**ARTICLE 13**

I. – Après l’alinéa 5, insérer l’alinéa suivant :

« 3° Pour partie sur les revenus d’activité compris entre 3 et 8 fois le plafond de la sécurité sociale.

II. – En conséquence, rédiger ainsi l’alinéa 6 :

« Les taux de cette cotisation sont fixés par décret, pour partie à la charge de l’employeur et pour partie à la charge du salarié, à l’exception de la fraction mentionnée au 3° qui est à la charge de l’employeur.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement propose la création d’une cotisation additionnelle de solidarité sur les revenus d’activité entre 3 et 8 fois le plafond de la sécurité sociale, dédiée au financement du système universel de retraite.

Cette cotisation spécifique, qui n’est prise en charge que par les employeurs, a vocation à garantir le financement des droits antérieurement acquis dans le régime Agirc-Arrco pour les revenus supérieurs à 3 plafonds, sans peser sur l’ensemble des salariés. Les revenus inférieurs à 3 plafonds de la sécurité sociale en sont donc exclus.